

ANNEXE 14
CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE A USAGE DE
JARDIN PARTAGE DE QUARTIER

Entre :

- la Ville de Wintzenheim représentée par le Maire, Monsieur Serge NICOLE, par délibération du, ci-après dénommé « propriétaire »,

Et

- l'association « La Fourmilière » ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Colmar le 18 octobre 2022 dont le siège est situé 11 rue Haussmann à Wintzenheim-Logelbach, représentée par Madame Gaëlle HOUARD,

Préambule :

La présente convention résulte de la rencontre de la volonté de la Ville de Wintzenheim d'encourager le développement de jardins collectifs et notamment de jardins partagés et la volonté de l'association, née de la réunion et de la mobilisation d'un ensemble d'habitants dans le but de créer et gérer un jardin partagé situé dans l'enceinte du presbytère de Logelbach, sur un terrain appartenant à la Ville.

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs. Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune.

Il s'agit avant tout d'un jardin de projets élaborés collectivement. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les partenaires éventuels, et ceci dans la durée.

C'est un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier, qui favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité, il contribue de ce fait à la création du lien social.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1. La Ville met à disposition de l'association « La Fourmilière » à titre précaire et révocable, un terrain d'une superficie de 400m² situé sur la parcelle n°127 - Section 25 dont elle est propriétaire, telle qu'indiquée sur le plan en annexe 1 de la présente convention.

1.2 La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine privé de la commune accordée à l'association à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardin partagé.

Article 2 : Conditions financières

Le terrain est mis à disposition à titre gratuit.

L'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (eau, tri et évacuation des déchets, entretien régulier des équipements mis à disposition : point d'eau, bac à compost, ...).

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle du terrain mis à disposition est évaluée à 30 €.

Article 3 : Apports matériels et engagements de la Ville de Wintzenheim

En sus de la parcelle susvisée, la Ville de Wintzenheim met à disposition de l'association :

- Une arrivée d'eau
- Des bacs à compost en nombre adapté à la taille du jardin,
- Un panneau d'information à l'entrée,
- Deux récupérateurs d'eau,
- Une porte d'entrée destinée à l'accès du jardin,
- Un abri en bois permettant le remisage des outils et matériels.

La Ville de Wintzenheim s'engage à accompagner la mise en place du jardin et apporter sur demande des conseils techniques à l'association.

Article 4 : Etat des lieux

L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 5 : Affectation du terrain

L'association s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule.

Article 6 : Mise à disposition

L'association est autorisée à mettre le terrain ou une partie de celui-ci à la disposition de ses membres. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association ;

- L'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination du terrain, et respectera le cadre établi par la présente convention ;
- L'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ;
- Les manifestations à caractère politique, culturel ou commercial sont interdites.

Article 7 : Conditions d'utilisation du terrain

7.1 L'association s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du terrain et des installations mis à disposition et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. L'association assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir du terrain et des équipements en bon père de famille, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Garantir le bon fonctionnement du jardin partagé, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association.

7.2 L'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis pour validation à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention. Ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture. La ville devra être informée de toutes modifications du règlement.

7.3 L'accès et le stationnement de véhicules à moteurs privés dans l'enceinte du terrain est interdite, excepté pour un déchargement ponctuel.

7.4 La Ville de Wintzenheim pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

7.5 L'usage de matériel motorisé est interdit les samedis après-midi, dimanches et jours fériés toute la journée, et en semaine avant 8h et après 19h.

7.6 L'association s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique ;
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts ;
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

7.7 Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

7.8 L'association pourra organiser une manifestation publique et conviviale sur le site, à l'attention des habitants du quartier. Le contenu et la forme de la manifestation seront transmis à la Ville de Wintzenheim pour vérification de leur bonne conformité avec la présente convention. A cette occasion, un barbecue pourra être préparé.

Article 8 : Aménagements

8.1 L'association ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser. En l'absence de réponse de la commune de Wintzenheim dans un délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

8.2 Tous ajouts, embellissements ou améliorations du terrain et équipements mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

8.3 Les élevages, de même que l'installation de pigeonniers ou de volières, sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville de Wintzenheim, de même que la présence de chiens.

8.4 Les plantations d'arbres et d'arbustes à grand développement sont interdites. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement.

8.5 En cas d'aménagement ou de plantation, la vue du jardin depuis l'extérieur devra être maintenue.

8.6 L'installation à demeure dans le jardin d'une tente ou de toilettes sèches n'est pas autorisée, des toilettes sont disponibles dans le parc Herzog.

8.7 L'installation d'une piscine est prohibée.

8.8 L'association devra supporter, quelle qu'en soit l'occupation et la durée, l'ensemble des travaux jugés nécessaires par la Ville de Wintzenheim, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9 : Assurance

9.1 L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

9.2 L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

9.3 L'association assumera elle-même la fermeture de l'abri mis à sa disposition, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de vol de matériel, de produits ou de végétaux.

9.4 La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, incendie du pavillon, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de l'association ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations mises à disposition par l'association.

Article 10 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition.

Une réunion sera organisée à chaque fin d'année pour faire un bilan du fonctionnement des jardins partagés.

Article 11 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 12 : Vie de la convention

12.1 La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

12.2 Elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient à l'association de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci sur la base d'un projet de jardin partagé.

12.3 Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

12.4 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

12.5 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 13 : Restitution du terrain

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

Article 14 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Wintzenheim, le

Pour la Ville de Wintzenheim
Le Maire,
Serge NICOLE

Pour l'association « La Fourmilière »
Madame Gaëlle HOUARD,



PLAN DES JARDINS PARTAGES - 5 RUE HERZOG



Légende

- Polygones
- Route
- Informations sur la parcelle
- Parcelle
- Adresse
- Commune
- Limite ne formant pas une parcelle
- Parapet de pont
- Etang, lac
- Cimetière
- Cimetière israélite
- Piscine
- Linéaire divers
- Subdivision fiscale
- Charge d'une parcelle
- Parcelle numéro
- Bâtiment léger
- Bâtiment dur
- Bâtiment complémentaire
- Cours d'eau
- Lieu-dit
- Orthophoto 2019 (hiver, 10cm)

Echelle 1:1000



Colmar Agglomération ©